Informations de base

1996/2209(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Contenu illégal et préjudiciable sur le réseau Internet: protection des mineurs et de la dignité humaine **Subject** 3.30.16 Ethique de l'information 4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	PRADIER Pierre (ARE)	27/06/1996

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
FEMM Droits de la femme	VAN DIJK Nel B.M. (V)	23/01/1996

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	1988	1997-02-17
Télécommunications	1972	1996-11-28

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/10/1996	Publication du document de base non-législatif	COM(1996)0487	Résumé
15/11/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/11/1996	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
17/02/1997	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
19/03/1997	Vote en commission		Résumé
19/03/1997	Dépôt du rapport de la commission	A4-0098/1997	
23/04/1997	Débat en plénière		
24/04/1997	Fin de la procédure au Parlement		

19/05/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/2209(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/4/08342

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B4-0224/1994	10/11/1994	
Proposition de résolution		B4-1233/1996	18/12/1996	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0098/1997 JO C 132 28.04.1997, p. 0005	19/03/1997	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0207/1997 JO C 150 19.05.1997, p. 0016-0038	24/04/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1996)0487	16/10/1996	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0440/1996 JO C 215 16.07.1997, p. 0037	12/03/1997	

Contenu illégal et préjudiciable sur le réseau Internet: protection des mineurs et de la dignité humaine

1996/2209(COS) - 24/04/1997 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Après avoir rappelé que la liberté d'expression demeurait une exigence absolue dans nos sociétés démocratiques, le Parlement européen reconnaît la nécessité de s'attaquer à certains phénomènes préoccupants observés sur Internet. Ces phénomènes ne doivent cependant pas occulter la révolution culturelle rendue possible par Internet, dont les possibilités de communication interactive peuvent être utiles à une grande partie de la population. En adoptant le rapport de M. Pierre PRADIER (ARE, F), par 338 voix contre 4 et 10 abstentions, le Parlement européen invite la Commission à mettre en place un label de qualité européen pour les fournisseurs de services sur Internet et à proposer un cadre commun pour l'autoréglementation au niveau

européen. Le Conseil est invité à créer un registre centralisé des enfants disparus à l'image du "Center for missing and exploited children" américain. Opérant une distinction entre le contenu illégal et le contenu préjudiciable des informations véhiculées par Internet, le rapporteur note que le problème des contenus préjudiciables est, par nature, identique à celui qui se pose pour les modes de communication traditionnels. En matière de contenu illégal, le Parlement souligne que le principal problème tient moins aux pages du Web elles-mêmes qu'aux groupes de discussions et au courrier électronique. Il demande notamment: - aux Etats membres de formuler des normes minimales dans leurs législations pénales et de renforcer la collaboration administrative; - à la Commission de proposer un cadre commun pour l'autoréglementation; - la formation de fonctionnaires de police pour repérer et réprimer les activités criminelles liées aux moyens télématiques. Pour ce qui est du contenu préjudiciable, le Parlement insiste sur le primat de la responsabilité individuelle, notamment au sein de la famille, mais estime que son action peut être complétée par l'intervention des services publics. Concrètement, il demande: - que la Commission et les Etats membres favorisent la mise au point d'un système international commun d'évaluation, compatible avec le protocole sur l'utilisation de logiciel de filtrage (PICS), et suffisamment souple pour prendre en compte les différences culturelles; - que les fournisseurs d'information sur Internet soient tenus d'identifier l'émetteur, et que ces fournisseurs assument la responsabilité, y compris pénale des contenus fournis à leurs abonnés. Le Parlement se félicite que les professionnels s'efforcent de mettre en place des mécanismes d'autocontrôle. Il rappelle la nécessité d'une coopération internationale entre l'Union européenne et ses principaux partenaires extérieurs et souhaite que l'utilisation de systèmes de contrôle parental par le biais des nouvelles techniques de filtrage soit encouragée. Le Parlement européen demande au Conseil de s'assurer et de l'informer, d'ici le mois d'octobre 1997, des progrès effectués, notamment en ce qui concerne l'efficacité des systèmes de filtrage et d'évaluation et la protection des enfants, ce en raison de la rapidité de l'évolution technologique. Il demande au Conseil de l'informer également sur l'évolution de l'accord réalisé à la réunion de Dublin par les ministres de la justice et des affaires intérieures, qui ont convenu de renforcer la coopération policière dans le cadre d'Europol pour lutter contre la pédophilie et la traite des enfants et des femmes.

Contenu illégal et préjudiciable sur le réseau Internet: protection des mineurs et de la dignité humaine

1996/2209(COS) - 16/10/1996 - Document de base non législatif

OBJECTIF : la communication de la Commission vise à décrire brièvement les différents types de contenu illégal et préjudiciable sur Internet et à proposer un certain nombre d'initiatives pratiques à mettre en oeuvre rapidement. CONTENU : la Commission juge nécessaire de prendre un premier train de mesures pour une action immédiate en vue de réduire le contenu illégal et préjudiciable sur Internet. Ces mesures devraient être adoptées - selon leur nature respective - en application des dispositions du traité CE (libre circulation des services) ou dans le contexte de la Justice et des Affaires intérieures. 1) En ce qui concerne le contenu illégal, la Commission propose: - d'intensifier la coopération entre les Etats membres en vue de combattre les sources de contenu délictueux et d'en restreindre la diffusion (échanges d'informations, définition de normes européennes minimales en matière de contenu criminel); - d'évaluer la nécessité d'établir un cadre européen commun pour préciser la responsabilité des founisseurs d'accès et des fournisseurs de serveurs; - d'encourager la coopération entre les associations de fournisseurs d'accès à Internet pour contribuer au processus d'auto-réglementation. 2) En matière de contenu préjudiciable, la Commission suggère : - l'adoption d'une recommandation du Conseil exprimant un message politique clair en faveur de l'utilisation de logiciels de filtrage tels que PICS et d'un ou de plusieurs systèmes européens de codification; - d'encourager les fournisseurs de contenu européens à coopérer au sein de ce système en adoptant leur propre code de conduite pour la publication de contenu sur Internet; - une initiative de la Commission pour soutenir des actions nationales de sensibilisation des parents enseignants. 3) S'agissant des aspects internationaux, la proposition faite par l'Allemagne d'organiser une conférence internationale a été acceptée par le Conseil. Cette réunion devrait ouvrir la possibilité d'une convention internationale sur le contenu illégal et préjudiciable. Le dialogue devrait inclure le plus grand nombre de pays possibles et pourrait être étendu à des organisations telles que l'OCDE, l'OMC ou les Nations-Unies. 4) Enfin, au titre des actions de soutien, il a été décidé de créer un Site Web d'information (hébergé par un serveur de la Commission) contenant : des informations et des conseils à l'intention des parents, des enseignants et des enfants; des logiciels de contrôle parental; des informations sur les activités des organismes officiels.